



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/GM-N°2003- 418

(F)
REPT

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **WARDRECQUES**

CARTONNERIES DE GONDARDENNES

les
transmis à M. Le Chef
de S.S. des Lett
par
le 20/11/03
Le Directeur

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2002 ayant autorisé la Société **CARTONNERIES DE GONDARDENNES** à exploiter une usine de fabrication de cartons à **WARDRECQUES** ;

VU la demande présentée par la Société **CARTONNERIES DE GONDARDENNES** en vue d'être autorisée :

- à ajouter un 3^{ème} bâtiment de stockage de vieux papiers d'une capacité de 4 000 tonnes,
- à modifier le bâtiment abritant la machine à papier n°2 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 10 juillet 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 2 septembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2003, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant que ces travaux entraînent une modification notable mais ne nécessite^{nt} pas d'enquête publique ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 13 octobre 2003 ;

Considérant que la Société **CARTONNERIES DE GONDARDENNES** n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.....

ARRETE :

ARTICLE 1

La Société **CARTONNERIES DE GONDARDENNES**, dont le siège social est situé à **WARDRECQUES**, lieu-dit "Le Pont d'Asquin", est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral DCVC-EIM-TN/FT - n° 2002-209 du 27 juin 2002 s'appliquent au nouveau bâtiment de stockage de vieux papiers et au nouveau bâtiment abritant la machine à papier n° 2 sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les nouvelles installations sont situées et exploitées conformément aux plans suivants :

- Stockage de vieux papiers : n° 1 de décembre 2002 et CW-02 AR-00/A du 09 janvier 2003,
- Bâtiment abritant la machine à papier n° 2 : CGD-MP 2 02-00 et CGD-MP 2 -02-00 du 17 février 2003.

ARTICLE 4 – BATIMENT DE STOCKAGE DE VIEUX PAPIERS

4.1 – Détection en cas d'accident

Une détection incendie doit être installée dans le bâtiment de stockage.

Le type de déclencheur doit tenir compte :

- des dimensions du local (principalement de sa hauteur),
- de son occupation, des conditions générales de l'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrément, ventilation, etc.)
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives

Tout déclenchement doit avertir le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de ce dispositif.

4.2 – Désenfumage

Un désenfumage des bâtiments doit être assuré en cohérence avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

La toiture du bâtiment doit être pourvue d'exutoires de fumées à raison de 2 % de la surface au sol. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture sont placées à proximité des issues.

Le bâtiment doit être recoupé en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement doivent être réalisés en matériaux incombustibles et stables au feu 1/4 heure.

4.3 – Accessibilité aux secours

La desserte du bâtiment doit être assurée par une voie engins répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 3 mètres,
- Hauteur disponible : 3,50 mètres,
- Force portante : 130 kN (40 kN sur l'essieu avant, 90 kN sur l'essieu arrière),
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Sur largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- Pente inférieure à 15 %.

4.4 – Défense contre l'incendie

La défense extérieure du bâtiment contre l'incendie doit être assurée de telle sorte que les services de secours puissent disposer, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 180 m³/heure, soit un volume total de 360 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription peut être réalisée par :

- Soit trois poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/h chacun pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 m de celle-ci,
- Soit, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie de 360 m³ réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve doit être accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres du bâtiment.

Auprès de cette réserve, doit être aménagée une plate-forme d'aspiration de 96 m² (12 x 8 m) minimum, accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN. Celle-ci doit comprendre :

- Soit 3 puisards d'aspiration de diamètre 800 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ces puisards doivent avoir une contenance minimale de 2 m³.
- Soit 1 puisard d'aspiration de diamètre 1 000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard doit avoir une contenance minimale de 4 m³.
- Soit par la combinaison des deux solutions précédentes. Dans ce cas, il y aura lieu de consulter le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'implantation de la réserve incendie.

4.5 - Moyens de secours

Le bâtiment doit disposer :

- d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles,
- de Robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre 40 mm de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux RIA doit être facile ; leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

4.6- Signalisation

4.6.1 - Une signalétique bien visible "*Issues de secours*" doit être apposée au niveau de chaque issue de secours.

4.6.2 - Le stationnement des véhicules en débouché des sorties de secours est interdit. Cette interdiction doit être signalée par un balisage au sol.

4.7 - Eclairage

L'exploitant doit mettre en place un éclairage de sécurité d'évacuation permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

ARTICLE 5 : BATIMENT DE LA MACHINE A PAPIER N° 2

5.1 - Accessibilité aux secours

Le contournement du bâtiment doit être assuré par une voie échelle répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 4 mètres,
- Hauteur disponible : 3,50 mètres,
- Force portante : 130 kN (40 kN sur l'essieu avant, 90 kN sur l'essieu arrière),
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Sur largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- Pente inférieure à 10 %,
- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres.

5.2 - Défense contre l'incendie

La défense extérieure du bâtiment contre l'incendie doit être assurée de telle sorte que les services de secours puissent disposer, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 120 m³/heure, soit un volume total de 240 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription peut être réalisée par :

- Soit 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/h chacun pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 m de celle-ci,

- Soit, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie de 240 m³ réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve doit être accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres du bâtiment.

Auprès de cette réserve, doit être aménagée une plate-forme d'aspiration de 64 m² (8 m x 8 m) minimum, accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN. Celle-ci doit comprendre 1 puisard d'aspiration de diamètre 1 000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard doit avoir une contenance minimale de 4 m³.

- Soit par la combinaison des deux solutions précédentes. Dans ce cas, il y aura lieu de consulter le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'implantation de la réserve incendie.

5.3 - Désenfumage

Un désenfumage du bâtiment doit être assuré en cohérence avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Le désenfumage doit être assuré par des baies ouvertes (non équipées de châssis) en façade EST et représentant 3 % de la surface au sol.

Le bâtiment doit être recoupé en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur.

Les écrans de cantonnement doivent être réalisés en matériaux incombustibles et stables au feu 1/4 heure.

5.4 - Mesures bâtimentaires

Le bâtiment de production doit être séparé des autres bâtiments par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Les locaux techniques doivent être isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures et des portes coupe-feu de degré 1 heure.

5.5 - Autres moyens de lutte

5.5.1 La machine de production doit être sous réseau d'extinction automatique.

De ce fait, le débit d'eau de 120 m³/h, prévu à l'article 5.2 du présent arrêté, ne doit pas être diminué par le fonctionnement du réseau sprinkler. L'alimentation de ce réseau doit pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

5.5.2 Le bâtiment doit disposer :

- D'une installation de Robinets d'Incendie Armés (RIA). Le débit d'eau de 120 m³/h, prévu à l'article 5.2 du présent arrêté, ne doit pas être diminué par le fonctionnement des RIA. L'alimentation des RIA doit pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.
- D'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

5.6 – Signalisation

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel, etc..) doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

5.7 – Eclairage

Le bâtiment doit disposer d'un éclairage d'évacuation par blocs autonomes.

Article 6 : Mesures générales

6.1 – Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable doit être apposé près de l'entrée principale du bâtiment pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commande de sécurité,
- des dispositifs de coupure de fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

6.2 – Des consignes de sécurité doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et doivent notamment indiquer :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18)
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Article 7 - Formation

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Article 8 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

1 – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

Article 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de WARDRECQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de WARDRECQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Article 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER et M. l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société CARTONNERIES DE GONDARDENNES et au Maire de la commune de WARDRECQUES.

ARRAS, le 17 novembre 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet , chargé de mission,

Signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société CARTONNERIES DE GONDARDENNES
Lieu dit Le Pont d'Asquin – B.P. 2 – 62120 WARDRECQUES
- M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER
- M. le Maire de WARDRECQUES
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono



Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Jean-Michel PERCLOCK